



Mont
Saint
Aignan

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le 23/04/2025, complétée le 30/06/2025, affichée en mairie le 25/04/2025 par : Madame Alexandra BEURRIER demeurant à : 67 rue Louis Pasteur 76130 MONT-SAINT-AIGNAN pour : Changement de destination d'un commerce en habitation sur un terrain sis à : 67 Rue Louis Pasteur 76130 Mont-Saint-Aignan	CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF n° : PC 076 451 21 00021 M02 2025.895 Surface de plancher (1) : Inchangée Nb de bâtiments : 1 Nb de logements : 1 Destination : Hab. Inbd.
---	--

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire sus-visée (cadre 1),
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024, le 15 avril 2024, le 31 mars 2025,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UBA1,
Vu les arrêtés de permis de construire n° PC 076 451 21 00021 en date du 02/07/2021 et n° PC 076 451 21 00021 M01 en date du 10/09/2024,
Vu la demande en date du 23/04/2025 complétée le 30/06/2025 et les plans,

ARRÊTE :

Article 1 : le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée cadre 1 et avec les surfaces figurant au cadre 2.

Article 2 : les documents modificatifs joints à la demande sont approuvés.

Article 3 : le présent arrêté modifie et complète les arrêtés du 02/07/2021 et du 19/09/2024 auxquels il demeure désormais annexé.

Il est signalé au pétitionnaire que la construction prévue donnera lieu obligatoirement au versement de la taxe d'aménagement et, dans certains cas, de la redevance d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le **08 JUL. 2025** dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.



le 07/07/2025

pour le maire et par délégation

Bertrand CAMILLERAPP

adjoint au maire chargé de l'urbanisme
et du patrimoine

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

* DROITS DES TIERS

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis de construire de respecter.

* VALIDITÉ

Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

* AFFICHAGE

Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

* DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

* ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

(1)Voir la définition sur le formulaire de demande du permis de construire.